



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 3915

Texte de la question

M. Harry Lapp attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par les membres des professions libérales pour recruter leur assistant et pouvoir bénéficier d'un contrat avec exonération des charges patronales. La procédure ANPE, URSSAF, direction départementale du travail et de l'emploi, extrêmement longue et difficile, est dissuasive pour beaucoup de professions libérales, dont certaines - en désespoir de cause - paient les charges patronales d'une manière indue pour leur premier salarié de dix-huit à vingt-cinq ans, alors que plusieurs lois disposent de l'exonération totale des charges patronales de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assouplir les procédures en vigueur - en particulier sur le plan de la formation initiale -, afin qu'un jeune désireux de travailler et un employeur relevant d'une profession libérale ayant la volonté de le recruter, puissent, rapidement et sans procédure lourde, signer un contrat d'embauche avec exonération des charges patronales pour premier emploi.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le souhait exprimé par certains membres des professions libérales de voir assouplies les conditions de recrutement sous contrat à durée indéterminée avec le bénéfice de la mesure « exo-jeunes ». Cependant, compte tenu de l'objectif initial de cette mesure, qui doit inciter les employeurs à embaucher de préférence des jeunes dépourvus de qualification professionnelle et modifier ainsi des comportements souvent trop sélectifs au regard du contenu réel des postes à pourvoir, cette proposition ne paraît pas pouvoir être retenue. La procédure de mise en œuvre de cette mesure ne semble pas avoir contrarié son développement puisque 115 000 embauches exonérées ont eu lieu en 1992. Enfin, cette mesure vient à échéance le 31 octobre 1993 et le Gouvernement accorde désormais une priorité absolue aux dispositifs alliant contrat de travail et formation. Les mesures d'urgence pour l'emploi comprennent à cet égard une série d'incitations financières pour les employeurs de jeunes sous contrat d'apprentissage, d'orientation, de qualification et d'adaptation, pour les contrats conclus entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994.

Données clés

Auteur : [M. Lapp Harry](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3915

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2091

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3364